

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

pour les travailleurs d'entreprise de travail temporaire (intérimaires) et les travailleurs intermittents

Le travail intérimaire et intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée de courte durée, le plus souvent avec des employeurs différents.

Bénéficiaires

Personnes concernées

- Les salariés intérimaires, qui sont liés par contrat de travail à une entreprise de travail temporaire et qui effectuent une ou plusieurs missions de durée limitée chez un client utilisateur.
- Les salariés intermittents, dont les activités professionnelles s'exercent de manière discontinue, en raison de la nature même de l'activité.

Il s'agit d'activités ayant un caractère irrégulier, exercées dans certains secteurs professionnels dans lesquels il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée (exemple : tourisme, sucrerie...).

Remarque : les intermittents du spectacle relèvent de dispositions particulières et ne sont pas concernés par les dispositions suivantes.

Conditions

Avoir travaillé 610 heures ou plus au cours des 28 derniers mois (ou des 36 derniers mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus).

La recherche de l'affiliation s'effectue exclusivement en heures et non en jours.

- Les 610 heures de travail ne sont pas nécessairement continues et peuvent avoir été effectuées chez un ou plusieurs employeurs.
- Toutes les périodes de travail sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
- Les périodes de formation professionnelle peuvent être en partie assimilées à du travail.

Ne pas avoir quitté volontairement son emploi

- Ne permet pas le versement des allocations de chômage la démission du dernier emploi ou la démission d'un emploi autre que le dernier, dès lors que l'activité reprise est inférieure à 3 mois (455 heures) de travail.
- Cependant, certains cas de départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.

Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation.

En effet, au bout de 4 mois, sur la demande de l'intéressé, et au vu de ses recherches effectives d'emploi, l'instance paritaire régionale, après étude du dossier, pourra rendre une décision favorable pour le versement des allocations.

Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi suffit pour satisfaire cette condition.

Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi, l'absence de réponse à une convocation, le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, peut entraîner la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, la réduction ou la suppression temporaire ou définitive des allocations.

Etre âgé de moins de 60 ans

Toutefois, si à 60 ans, le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, l'allocation d'aide au retour à l'emploi pourra être accordée jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein dans la limite des droits notifiés (voir la rubrique indemnisation).

Des dispositions particulières permettent le maintien des droits jusqu'à l'obtention d'une retraite à taux plein pour les personnes en cours d'indemnisation à 61 ans.

Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut se poursuivre au-delà de 65 ans.

Montant de l'ARE

Éléments pris en compte

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires soumis aux contributions de l'assurance chômage, qui constituent le salaire de référence.

Les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités de fin de mission ou de fin de CDD ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Calcul de l'allocation

- Les éléments de calcul figurent sur l'attestation (s) d'employeur (s) (ou relevés mensuels de contrats établis par l'entreprise de travail temporaire).
- L'allocation journalière est calculée sur la base des 12 derniers mois de salaires et des primes afférentes qui précèdent le dernier jour de travail payé.
- L'allocation d'assurance chômage est une allocation journalière, mais son versement est mensuel.
- A partir d'un certain montant, des retenues spécifiques aux allocations de chômage sont prélevées.

Cas général (activité à temps plein)

Le calcul de l'ARE tient compte de différents paramètres selon la situation personnelle du demandeur d'emploi.

Salaire mensuel brut*	Allocation brute journalière*	Retenues sociales**
Inférieur à 1077€	75% du salaire brut*	
Compris entre 1077€ et 1179€	27,25€ par jour	
Compris entre 1179€ et 1948€	40,4% du salaire journalier brut* + 11,17€ par jour	3% de l'ancien salaire (retraite complémentaire)
Compris entre 1948€ et 11784€***	57,4% du salaire journalier brut*	3% du salaire journalier de référence (retraite complémentaire) CSG 6,2% de l'ARE x 0.97 CRDS 0,5% de l'ARE x 0,97 si l'allocation est supérieure au SMIC journalier (45€ au 01/07/09)

*soumis aux contributions de l'assurance chômage

**pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,60% de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

***plafond des contributions de l'assurance chômage

Début de l'indemnisation

L'indemnisation n'est pas immédiate.

Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué.

De plus, un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés ou des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Calcul du différé :

- un différé « congés payés » correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) versées à l'occasion des fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail :

Indemnités compensatrices de congés payés (ICCP)

Salaire journalier de référence

- un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

Indemnités supra légales*

Salaire journalier de référence

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

*Il s'agit des indemnités conventionnelles versées par l'employeur, supérieures au minimum légal dont le principe et le montant sont fixés par la loi ou un décret. Le minimum légal est fixé à 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté.

Exemple

Le salarié a eu plusieurs périodes de travail :

- Période de travail : 15/05 au 05/06 avec Montant ICCP 1 = 183 €
- Période de travail : 09/06 au 15/08 avec Montant ICCP 2 = 276 €
- Période de travail : 03/09 au 06/10 avec Montant ICCP 3 = 124 €
- Inscription comme demandeur d'emploi le 10/10
- Salaire journalier : 38 € correspondant à un salaire de 1 140 € par mois.

Recherche de toutes les indemnités ICCP dans les 91 jours postérieurs à la dernière fin de contrat de travail (Dernière FCT : 06/10)

donc total Montant ICCP : 400 € (124+276)

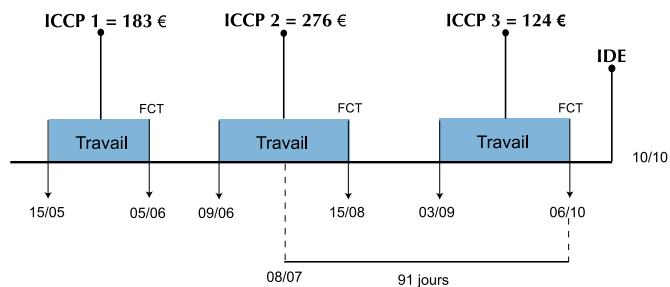
Différé "congrés payés" : 10 jours

(calculé en divisant l'indemnité ICCP par le salaire journalier : $400/38$)

-Indemnités de rupture perçues : 200 €,

donc Différé "indemnités de rupture" : 5 jours ($200/38$)

TOTAL : 15 jours + 7 jours de délai d'attente



Durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation est fonction de la durée d'affiliation ou de travail (une journée est égale à 5 heures d'affiliation).

La durée d'indemnisation ne peut jamais dépasser 730 jours. Pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus, elle ne peut excéder 1095 jours.

L'allocation est versée chaque mois sous réserve que la condition de recherche d'emploi soit toujours remplie, dans la limite de la durée maximale de droits.

Interruption du versement

Le service des allocations est interrompu le jour où :

- les droits sont épuisés,
- le demandeur d'emploi cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi,

- les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité,
- l'allocation de présence parentale ou le complément libre choix d'activité est versée,
- les allocations de chômage sont supprimées temporairement ou définitivement sur décision administrative ou à la suite de la radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

A noter : la reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

Protection sociale

- La protection sociale antérieure est maintenue (remboursement frais médicaux, indemnités journalières),
- La période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse, des points de retraite complémentaire sont attribués.

Nouvelles missions ou activités intermittentes

Nouvelles missions ou nouvelles activités exercées en cours d'indemnisation

Il est possible de cumuler une partie de l'allocation chômage avec les revenus issus de l'activité reprise.

Chaque mois, les rémunérations perçues au titre de la nouvelle activité donnent lieu au calcul d'un nombre de jours non indemnisables par l'assurance chômage, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée pour les autres jours.

Les jours non indemnisés ne sont pas décomptés de la durée des droits; l'indemnisation est décalée d'autant.

$$\text{Jours non indemnisables} = \frac{\text{rémunérations brutes (y compris ICCP du mois concerné)}}{\text{salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation}}$$

Exemple

Salaire antérieur à la période d'indemnisation : 42 € bruts par jour, soit environ 1260 € par mois.

Reprise d'une mission d'intérim en cours d'indemnisation, qui procure au cours du mois un revenu de 350 € (salaire +ICCP)

Sur le mois concerné, 8 jours d'allocations seront déduits (350/42).

Pour les personnes âgées de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisés est minoré de 20 %.

Dans l'exemple précédent, le nombre de jours mensuels non indemnisables pour une personne âgée de 50 ans ou plus sera de 6 jours (8 x 0,8) au lieu de 8 jours.

Fin des missions ou des activités exercées en cours d'indemnisation

Le paiement des allocations est poursuivi jusqu'à épuisement des droits. Dans ce cas, l'allocation chômage est versée dans les conditions antérieures à la reprise d'emploi.

Toutefois, en cas de reprise d'emploi d'un minimum de 610 heures, il est possible de bénéficier d'une réadmission, permettant l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation. Dans ce cas, **la réadmission doit être demandée expressément.**

A défaut de demande, il est toujours procédé à la reprise des droits : l'indemnisation initiale est poursuivie dans la limite des droits restants.

Démarches

Pour s'ouvrir des droits aux allocations, l'intéressé doit

- s'inscrire au site Pôle emploi de son domicile
- remplir le dossier unique d'inscription et de demande d'allocations
- joindre toutes les attestations d'employeurs qui correspondent à l'activité effectuée afin que l'intégralité des périodes de travail soit prise en compte pour l'ouverture des droits.

Pour percevoir chaque mois ses allocations, l'allocataire doit

- participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations,
- accepter les offres raisonnables d'emploi,
- actualiser chaque mois sa situation par téléphone, par Internet ou par écrit au moyen d'une carte mensuelle d'actualisation,
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie); des contrôles systématiques entres les différents organismes sont opérés.

Tout arrêt maladie doit être signalé par l'allocataire à sa caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi.

Pour les prestations familiales, l'intéressé doit indiquer sa situation de demandeur d'emploi à la caisse d'allocations familiales afin que cette dernière réexamine sa situation.

~~mandat de dépôt, de la part de l'allocataire, de la part de Pôle emploi, de la part de la mission, de la part de la caisse d'allocations.~~

Pour la retraite de base et complémentaire

Aucune démarche n'est à effectuer, en principe, Pôle emploi signale directement aux caisses concernées les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation.

Les intermittents et intérimaires sont tenus de déclarer chaque mois par téléphone, internet ou en retournant par courrier le document de déclaration de situation mensuelle les activités exercées au cours du mois civil en indiquant les heures travaillées (sauf quand existe un accord entre l'entreprise et Pôle emploi).

Dans tous les cas, une copie du bulletin de salaire doit être renvoyée à l'adresse indiquée.

En cas de cessation d'inscription, il convient de procéder à une nouvelle inscription comme demandeur d'emploi dès la fin de la mission.

Il est important de signaler la reprise des missions car des contrôles systématiques sont opérés.

A défaut :

- une réduction, une suppression, temporaire ou définitive du versement des allocations ou une radiation de la liste des demandeurs d'emploi peut être prise,
 - le remboursement des allocations versées durant la période travaillée au cours du mois peut être demandé,
 - les périodes de travail non déclarées ne sont pas prises en compte pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation.
-

Références

Circulaire n°2009-21

Annexe IV au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage